



OIDEL

Congrès du BICE 2017

L'optique de l'enfant Une nouvelle approche de l'éducation

par Alfred Fernandez, Directeur général et Coordinateur de la Plateforme des ONG pour le droit à l'éducation auprès de l'ONU, Genève

Cette approche essaie de dépasser trois débats en éducation:

-
- 1
1. Débat public / privé
 2. Débat laïc (école neutre) / confessionnel (notamment école catholique)
 3. Débat liberté / droit : obligations négatives et positives de l'Etat par rapport aux droits de l'homme.

Notre approche se construit sur trois axes :

1. L'éducation comme droit à l'identité (droit à être humain)
2. L'approche basée sur les droits de l'homme des politiques publiques
3. Le rôle de la société civile dans la mise en œuvre des politiques

1) L'éducation à la source de l'identité

Nous approchons l'éducation comme un droit à l'humanité, l'accès à l'humanisation. Kant affirme: *«l'homme ne peut devenir homme que par l'éducation. Il n'est que ce qu'elle le fait»* Sans l'éducation l'être humain – l'enfant - ne pourra développer ses potentialités pour devenir quelqu'un avec une identité propre.

On peut définir l'identité comme *« l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne (...) se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité »* (Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, 2007).

Comme l'affirme l'article 5 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001) de l'UNESCO: toute personne a le droit à une éducation et formation de qualité qui respectent

pleinement l'identité culturelle. La formulation de cette Déclaration représente l'achèvement de la réflexion sur le droit à l'éducation. Celle-ci s'est développée en trois étapes:

- a) droit social et économique, droit - prestation (accès à l'éducation)
- b) droits civil et politique (liberté de choix et création d'établissements)
- c) droit culturel (droit à l'identité)

Il faut une juste compréhension des droits culturels conçus comme des droits à "être" quelqu'un et non seulement en tant que droits à "posséder" des biens culturels. Les droits culturels constituent ainsi l'ensemble des droits dont l'objet est la protection et la valorisation de l'identité, car la culture est le mode d'être de la personne humaine.

Le droit à l'éducation correspond aux trois types de droits, mais c'est la dimension culturelle qui justifie les autres. En effet, c'est parce que l'identité - l'existence proprement humaine - dépend de l'éducation, qu'il faut prévoir une prestation étatique et que cette prestation doit respecter les libertés des acteurs (parents, société civile, élèves, enseignants) pour permettre une libre construction de l'identité. En tant que droit culturel, l'éducation apparaît, avant tout, comme l'instrument de l'autodétermination de sens, comme le lieu de l'apprendre-à-être.

Le rapport Delors insiste précisément sur le rôle de l'éducation comme « droit à être humain » : *« L'éducation doit contribuer au développement total de chaque individu — esprit et corps, intelligence, sensibilité, sens esthétique, responsabilité personnelle, spiritualité. Tout être humain doit être mis en mesure, notamment grâce à l'éducation qu'il reçoit dans sa jeunesse, de se constituer une pensée autonome et critique et de forger son propre jugement, pour déterminer par lui-même ce qu'il estime devoir faire dans les différentes circonstances de la vie ».*

2

Mais, comme le Commentaire à la Déclaration sur les droits des minorités le signale : *« L'identité, qui est essentiellement d'ordre culturel, exige de l'État et de la société dans son ensemble au-delà de la simple tolérance, une attitude favorable au pluralisme culturel (...) (ils) doivent instaurer un climat propice au développement de cette identité. »* (A. Eide, 1998, p. 3).

Le respect de la diversité est indispensable pour permettre à chacun de se forger sa propre identité. En effet, la liberté d'enseigner et de créer des institutions qui transmettent la culture ne sont, en fait, que des conséquences du nécessaire respect de la liberté de pensée, mais la liberté de pensée ne peut être garantie, sans *la liberté de choisir son maître* (G. Burdeau). Par ailleurs le pluralisme en éducation, selon la Cour européenne des droits de l'homme : *« is essential for the preservation of the "democratic society" (Folgero).*

2) L'approche basée sur les droits de l'homme.

Nous partons du droit international et, en particulier, des articles 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 13 du Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels.

Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de Nations Unies le système éducatif doit réunir les caractéristiques suivantes et interdépendantes :

Acceptabilité - la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents

Adaptabilité - *L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins des sociétés et des communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.* (Observation générale, 13).

Selon les normes internationales des droits de l'homme les politiques publiques doivent **respecter, protéger et accomplir le droit** de chaque enfant à l'éducation. *L'obligation de respecter le droit à l'éducation requiert des États parties qu'ils évitent de prendre des mesures susceptibles d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice. L'obligation de le protéger requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans son exercice. L'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'éducation requiert des États qu'ils prennent des mesures concrètes permettant aux particuliers et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aidants à le faire.* (ibid).

Traditionnellement on comprenait les libertés publiques comme ne demandant pas d'obligations positives de l'Etat, notamment des moyens économiques. C'est ainsi qu'on a conçu la liberté d'enseignement dans la Convention Européenne des droits de l'homme. Cependant libertés et droits depuis la Conférence de Vienne sont interdépendants. La distinction entre libertés, impliquant une action négative de l'État, et droits, supposant une action positive n'est plus pertinente.

La conception du développement de Sen va dans la même direction car selon lui, le développement se comprend non seulement comme mise à disposition de moyens économiques mais comme élargissement des libertés.

La jurisprudence de la Cour européenne par rapport au droit à l'éducation va dans ce sens.

(b) It is on to the fundamental right to education that is grafted the right of parents to respect for their religious and philosophical convictions, and the first sentence does not distinguish, any more than the second, between State and private teaching. [...].

(c) Article 2 of Protocol No. 1 does not permit a distinction to be drawn between religious instruction and other subjects. It enjoins the State to respect parents' convictions, be they religious or philosophical, throughout the entire State education programme [...]. That duty is broad in its extent as it applies not only to the content of education and the manner of its provision but also to the performance of all the "functions" assumed by the State. The verb "respect" means more than "acknowledge" or "take into account". In addition to a primarily negative undertaking, it implies some positive obligation on the part of the State. The term "conviction", taken on its own, is not synonymous with the words "opinions" and "ideas". It denotes views that attain a certain level of cogency, seriousness, cohesion and importance Folgero v Norvège, (p. 98- 99).

3) La société civile.

Il existe une longue tradition de coopération de la société civile, mais cette dernière a été souvent taxée de partisane dans sa composante confessionnelle ou considérée simplement comme subsidiaire. La méfiance de l'État vis-à-vis de la société civile reflète un abus de pouvoir, mais aussi l'utilisation de l'école comme instrument de contrôle social ou de construction de l'identité collective. Le système éducatif a été souvent un instrument pour des buts sociaux éloignés du développement de la personnalité comme l'égalité, la mixité, ou la cohésion sociale au lieu de rechercher l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mais la société civile est appelée aujourd'hui à la rescousse par l'État. La collaboration avec les pouvoirs publics doit être redéfinie pour réexaminer les rôles respectifs concernant le financement et la prestation du service.

Un pas dans la bonne direction est fait par le *Cadre d'action Éducation 2030* de l'UNESCO. En effet le document affirme que *l'éducation est une cause commune qui implique que la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques soient un processus inclusif. La société civile, les enseignants, le secteur privé, les communautés, les familles, les jeunes et les enfants ont tous un rôle important à jouer dans l'exercice du droit à une éducation de qualité. L'État a un rôle essentiel à jouer dans la définition et le respect des normes. Les organisations de la société civile (OSC) jouent aussi un rôle essentiel. Elles doivent être engagées et impliquées à tous les stades, depuis la planification jusqu'au suivi et à l'évaluation, et leur participation doit être institutionnalisée et garantie.*

Les OSC peuvent :

- a. *encourager la mobilisation sociale et sensibiliser le public, en permettant aux citoyens de faire entendre leur voix au stade de l'élaboration des politiques ;*
- b. *concevoir des approches innovantes et complémentaires qui permettent de faire progresser le respect du droit à l'éducation ;*
- c. *collecter et partager les données issues de la pratique, des évaluations citoyennes et de la recherche pour*
 - *nourrir une concertation structurée,*
 - *en tenant les gouvernements responsables de la mise en œuvre,*
 - *en assurant le suivi des progrès réalisés,*
 - *en menant des activités de sensibilisation fondées sur des éléments probants,*
 - *en passant au crible les dépenses et*
 - *en veillant à ce que la gouvernance et la budgétisation dans le domaine de l'éducation soient transparentes.*

Repenser l'éducation implique donc une reformulation du rôle de l'État, comme le souligne le document de l'UNESCO **Repenser l'éducation ?** (2015). L'idée-force de ce document est de faire de l'éducation non seulement un bien public, mais encore un bien commun. Pour ce faire les pouvoirs publics doivent renforcer le rôle de la société civile: la bonne gouvernance requiert de multiples partenariats et des mécanismes novateurs de participation et la régulation du bien commun qu'est l'éducation.